

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 17 du 11 mars 2021  
publié le 11 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021-0260 du 10 mars 2021 autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la SNCF dans le cadre de la surveillance de lignes LGV 1

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A21-008 du 9 mars 2021 nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Beaumont-sur-Oise 5

Arrêté interpréfectoral n° 2020-3146 du 6 janvier 2021 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France et Claye-Souilly (SIAEPTC) sur le territoire des communes suivantes : Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-les-Gonnesse et Gonnesse 6

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 104/21/UER du 11 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy -> Roissy pour remise en état de l'ouvrage d'art PI n° 2 sur le territoire de la commune de Fontenay-en-Parisis 9

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### Bureau de la coordination administrative

Ordre du jour de la réunion du 9 avril 2021 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) 12

### SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n° 2021-17 du 9 mars 2021 complétant l'arrêté n° 2020-382 fixant la liste des médecins consultant hors commission médicale autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs 13

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Approbation du cahier de charges de cession de terrain concernant le lot I2- "Les Frais lieux" situé dans la ZAC de l'Ecoquartier Louvres-Puiseux en date du 19 février 2021 15

Approbation du cahier de charges de cession de terrain concernant le lot "Derrière les bois" situé dans la ZAC de l'Ecoquartier Louvres-Puiseux en date du 19 février 2021 16

## **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le busage du ru de l'Hermitage dans la commune de Pontoise - Dossier 95-2021-00013 17

## **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 2021-16214 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Le Plessis-Bouchard au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1er janvier de l'année 2020 22

Arrêté n° 2021-16225 du 22 février 2021 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Auvers-sur-Oise au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1er janvier de l'année 2020 25

## **DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/SPE/001 du 8 mars 2021 portant autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2016/13543 du 11 octobre 2016 modifié autorisant la société EIFFAGE Aménagement à aménager un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam 28

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/SPE/005 du 8 mars 2021 modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 autorisant au titre de l'article L. 214-3 et suivants l'aménagement des berges de l'Oise entre Mours et Neuville-sur-Oise présenté par le Syndicat mixte des berges de l'Oise 35

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2021-135 du 5 mars 2021 désignant le centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 43

Arrêté n° 2021-140 du 8 mars 2021 désignant l'espace associatif à Garges-les-Gonesse (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 45

Arrêté n° 2021-141 du 10 mars 2021 désignant la Maison de santé Péan à Auvers-sur-Oise (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 47

Arrêté n° 2021-149 du 8 mars 2021 désignant le centre Cyrano de Bergerac à Sannois (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 49

Arrêté n° 2021-150 du 8 mars 2021 désignant le Gymnase le Moulin à Vent à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 51

Décision tarifaire n° 3997 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148 53

Décision tarifaire n° 3999 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464 56

Décision tarifaire n° 4005 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250 59

Décision tarifaire n° 4014 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255 62

Décision tarifaire n° 4018 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420	65
Décision tarifaire n° 4021 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117	68
Décision tarifaire n° 4024 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597	71
Décision tarifaire n° 4028 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 9500000372	74
Décision tarifaire n° 4033 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796	77
Décision tarifaire n° 4039 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243	80
Décision tarifaire n° 4040 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SAINT LOUIS - 950801621	83
Décision tarifaire n° 4046 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LA MAISON DE THELEME- 950806315	86
Décision tarifaire n° 4047 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de CAJ RENEE ORTIN - 950015479	88
Décision tarifaire n° 4050 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CH GONESSE - 950801415	90
Décision tarifaire n° 4053 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DOMAINE DE SAINT PRY - 950807404	93
Décision tarifaire n° 4059 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238	96
Décision tarifaire n° 4084 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331	99
Décision tarifaire n° 4122 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009	102
Décision tarifaire n° 4141 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY - 950807545	105
Décision tarifaire n° 4153 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956	108
Décision tarifaire n° 4157 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN LE COTTAGE- 950002261	111
Décision tarifaire n° 4160 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DONATION BRIERE - 950802660	114
Décision tarifaire n° 4164 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269	117
Décision tarifaire n° 4165 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504	120
Décision tarifaire n° 4166 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500	123

Décision tarifaire n° 4168 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258	126
Décision tarifaire n° 4173 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD MAISON DU PARC - 950808519	129
Décision tarifaire n° 4176 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JULES FOSSIER - 950805986	132
Décision tarifaire n° 4177 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES LYS - 950000182	135
Décision tarifaire n° 4179 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ELEUSIS - 950807826	138
Décision tarifaire n° 4181 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LA CERISAIE - 950802520	141
Décision tarifaire n° 4183 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271	144
Décision tarifaire n° 4191 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS POLE MEDICAL D'ENNERY - 950042994 pour les établissements et services suivants Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381	147
Décision tarifaire n° 4196 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE CASTEL - 950800227	150
Décision tarifaire n° 4199 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338	153
Décision tarifaire n° 4204 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263	156
Décision tarifaire n° 4206 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602	159
Décision tarifaire n° 4223 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738	162
Décision tarifaire n° 4224 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 950807206	165
Décision tarifaire n° 4229 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353	168
Décision tarifaire n° 4250 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589	171
Décision tarifaire n° 4271 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468 pour les établissements et services suivants Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE 950807172	174
Décision tarifaire n° 4287 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 750813859 pour les établissements et services suivants Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	177

(EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON - 950801977	
Décision tarifaire n° 4299 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PATIO - 950807537	180
Décision tarifaire n° 4310 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC RESIDENCE LES CHARMILLES - 950808733 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE RACHEL- 950805978 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950	183
Décision tarifaire n° 4353 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496	186
Décision tarifaire n° 4359 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958	189
Décision tarifaire n° 4440 du 8 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES TILLEULS - 950780304	192
Décision tarifaire n° 4445 du 8 février 2021 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152 pour les établissements et services suivants : EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE 950004358 - EHPAD BELLEVUE 950004978 - EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE 950010868 - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON 950780312 - EHPAD QUAI DES BRUMES 950783423 - EHPAD LE CLOS DES LILAS 950783514 - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY 950802546 - EHPAD VAL DE FRANCE 950806984 - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN 950807529	195
Décision tarifaire n° 5496 du 3 mars 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DONATION BRIERE - 950802660	199

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté n° 2 du 1er mars 2021 donnant subdélégation à M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police	202
--	-----

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Décision n° 2021-061 du 3 mars 2021 relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France	204
Arrêté n° 2021-00181 du 5 mars 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 17 mars 2021	207



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2021 – 0260 autorisant la société HELIFIRST à survoler le département du Val-d'Oise pour le compte de la SNCF dans le cadre de la surveillance de lignes LGV

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;
- VU** la demande présentée le 16 février 2021 par la société HELIFIRST, sise rue Henry Farman à Paris (75015), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, pour le compte de la SNCF, dans le cadre de la surveillance de lignes LGV ;

**VU** l'avis n° 136/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier 007) du 16 février 2021 délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

**VU** l'avis DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA n° 21-12 du 9 mars 2021 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

#### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société HELIFIRST, sise 23, rue Henry Farman à Paris (75015), représentée par Mme. Rebecca MOREAU, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour le compte de la SNCF dans le cadre de la surveillance de lignes LGV suivant l'itinéraire du dossier de demande et conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un contact préalable devra être établi avec les services de la navigation aérienne de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

**ARTICLE 3** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 10 mars 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société HELIFIRST <b>Accusé de réception FR.DEC.0194</b> <b>Autorisation « haut risque » FR.SPO.0194</b>
POUR LE COMPTE DE :	SNCF
AVEC POUR OBJECTIF :	Surveillance de lignes LGV
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	cf itinéraire joint au dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.  
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.  
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.  
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Le survol est effectué conformément à l'itinéraire du dossier de demande du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2021.
11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

12. La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : **330 ft/AGL**
- Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
  - Le survol d'établissements pénitentiaires
13. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.
- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
14. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
16. L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.
- L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.
17. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
18. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
19. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.
- L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.
20. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord ([travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
21. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**Arrêté n°A21 008**

Nommant le membre désigné par le préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de  
Beaumont sur Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L212-10 à L212-12 et R212-26 ;

**Vu** l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire ;

**Vu** la loi du 12 juin 1942 relative au contrôle des opérations financières des caisses des écoles publiques  
et privées modifiée par le décret n°59-1088 du 18 septembre 1959 ;

**Vu** le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles modifié ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-  
Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la  
préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE,  
secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARRÊTE**

**Article 1** : est désignée en qualité de représentante de l'administration au sein du comité de la caisse  
des écoles de la commune de Beaumont sur Oise, jusqu'aux prochaines élections municipales et  
communautaires, Madame Malory BARDOT PIGNE née le 8 août 1976 à Les Pavillons-sous-Bois,  
domiciliée 7 allée des Cygnes à Beaumont-sur-Oise (95260).

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Beaumont sur Oise, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié  
au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site  
internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le **09 MARS 2021**

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2020-3146 du 06 JAN. 2021**

portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France et Claye-Souilly (SIAEP.TC) sur le territoire des communes suivantes : Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Gonesse.

**LE PRÉFET DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur des Arts et des Lettres

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1969 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Tremblay-lès-Gonesse et de Villepinte ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 11 août 1970 autorisant l'adhésion des communes d'Annet-sur-Mame et Claye-Souilly, réunies en syndicat, ainsi que des communes de Compans et Mitry-Mory à ce syndicat qui prend par ailleurs la dénomination de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-lès-Gonesse/Claye-Souilly ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°85-2783 du 17 décembre 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Mame ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°85-2784 du 17 décembre 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Jablines ;

- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°86-1725 du 5 septembre 1986 portant modification des articles IV et IX des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Tremblay-lès-Gonesse ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1990 portant modification des articles 3 et 4 des statuts du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Tremblay-lès-Gonesse/Claye-Souilly ayant pour effet le changement de dénomination du syndicat en « *syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly* » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2014-1944 du 30 juillet 2014 portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly (SIAEP.TC) à l'ensemble du territoire de la commune de Villepinte ;
- Vu** la délibération n°02 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 12 février 2018 approuvant l'extension de l'adhésion du territoire au SIAEP.TC, pour inclure les quartiers des Cottages, de Bois-Saint-Denis et du vieux pays à Tremblay-en-France ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SIAEP.TC n°5-18 du 27 mars 2018 approuvant la demande d'extension de l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP.TC pour inclure les quartiers des Cottages, du Bois Saint Denis et du Vieux Pays à Tremblay-en-France ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération du Roissy Pays de France n°18-071 du 17 mai 2018 approuvant la modification de l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP.TC ;
- Vu** la délibération de la communauté de communes Plaines et Monts de France n° 063-2018 du 28 mai 2018 approuvant la modification de l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'envol au SIAEP.TC ;
- Vu** la délibération la communauté d'agglomération Marne et Gondoire n°2018/056 du 25 juin 2018 approuvant la modification de l'adhésion de l'EPT Paris Terres d'Envol au SIAEP TC ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-2930 du 13 novembre 2018 portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly(SIAEP.TC) à l'ensemble du territoire de la commune de Tremblay-en-France ;
- Vu** la délibération n°24-20 du comité syndical en date du 23 septembre 2020 portant approbation de la modification des statuts du SIAEP.TC et de l'extension du périmètre du communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Bonneuil-en-France ;
- Vu** la délibération n°25-20 du comité syndical en date du 23 septembre 2020 adoptant la modification des statuts du SIAEP.TC ;
- Vu** la délibération n°095-2020 de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France en date du 6 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du SIAEP.TC et l'extension du périmètre aux communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Bonneuil-en-France ;
- Vu** la délibération n°20-266 de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France du 19 novembre 2020 approuvant la modification des statuts du SIAEP.TC et l'extension du périmètre aux communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Bonneuil-en-France ;
- Vu** la délibération n°2020-126 de la communauté d'Agglomération Marne et Gondoire du 7 décembre 2020 approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts du SIAEP-TC ;

1 esplanade Jean Moulin  
 93 007 BOBIGNY cedex  
 Tél. : 01 41 60 60 60  
 Mail : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) / @Prefet93

**Vu** la délibération n°132 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification des statuts du SIAEP.TC et l'extension du périmètre aux communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse et Bonneuil-en-France ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise,

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly est autorisé à modifier ses statuts afin d'étendre son périmètre d'intervention sur le territoire des communes suivantes : Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Gonesse, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France, Claye-Souilly SIAEP.TC, aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Le préfet de Seine-et-Marne

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 104/21/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour remise en état de l'ouvrage d'art PI n° 12 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis du commandant de la de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France ;

.../....

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de mise en place de caillebotis sous le passage inférieur n°12 de la N104 sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - *Segments de voie fermés à la circulation***

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture de 9 h 00 à 16 h 00 de la bretelle de sortie du diffuseur n° 96 «Marly la ville» dans le sens Cergy > Roissy.

### **ARTICLE 2 - *Agenda des fermetures***

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables pendant 5 jours compris dans les dates suivantes :

Semaine n° 16 : du 19 au 23 avril 2021 inclus,  
Semaine n° 17 : du 26 au 30 avril 2021 inclus.

### **ARTICLE 3 - *Déviation mise en place***

- au droit de la bretelle fermée, maintien des usagers sur la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy. Sortir au diffuseur suivant (diffuseur n° 97 «Louvres Gare», puis prendre la direction de Marly la Ville par la desserte locale en suivant le jalonnement de la signalisation directionnelle permanente - Fin de déviation.

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../....

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Cergy-Pontoise, le 9 mars 2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE  
(CDAC 95)**

**RÉUNION DU VENDREDI 9 AVRIL 2021 À 14H30**

**- ORDRE DU JOUR -**

<b>Dossier N° 59</b>	<b>14H30</b>	<b>GROSLAY</b>	Projet de création d'un ensemble commercial dénommé « Village de Marques », composé de 76 boutiques dédiées à l'équipement de la personne ou de la maison, d'une surface de vente totale de 13 999 m <sup>2</sup> . Le projet est situé dans la ZAC des Monts du Val-d'Oise à Groslay (95410).
----------------------	--------------	----------------	--



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL**  
Bureau de l'accueil du séjour et du public  
Commission médicale primaire

26 FEV. 2021

**Arrêté n°2021-14**

Modificatif de l'arrêté n° 2020-382 fixant la liste des médecins consultant hors commission médicale autorisés à examiner et apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R221-10 à R221-19, R226-1 à R226-4 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 1er juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le praticien suivant est retiré, à compter de la publication du présent arrêté, de la liste des médecins consultant hors commission médicale :

- **Dr BLATANIS Brigitte** "immeuble le Francilien" – 3 boulevard Albert Camus –  
95200 SARCELLES,

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil, madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

26 FEV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le sous-préfet et par délégation  
Le secrétaire général



  
Cédric KARI-HERKNER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle foncier

<b>ZAC</b>	Ecoquartier de Louvres et Puisieux-en-France
<b>AMENAGEUR</b>	Grand Paris Aménagement
<b>LOT</b>	les frais lieux lot I2
<b>PETITIONNAIRE</b>	GREEN CITY IMMOBILIER
<b>PARCELLE(S) CADASTRALE(S)</b>	Section A n° 493
<b>NATURE DU PROJET</b>	55 logements collectifs et 3 pavillons
<b>SURFACE DE PLANCHER dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée</b>	3579 m <sup>2</sup>

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 101 du 05 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Écoquartier de Louvres et Puisieux-en-France » sur le territoire des communes de Louvres et Puisieux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 – 11594 du 17 octobre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 – 037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Fabienne ROQUIER CHAVANES, responsable du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

Le Cahier des Charges de cession de Terrain concernant le lot « I2 -Les Frais lieux » situé dans la ZAC de l'Écoquartier de Louvres-Puisieux sur le territoire de la commune de Louvres est approuvé.

Cergy-Pontoise, le

19 FEV. 2021

La cheffe du SUAD

Fabienne ROQUIER CHAVANES

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle foncier

<b>ZAC</b>	Ecoquartier de Louvres et Puisseux-en-France
<b>AMENAGEUR</b>	Grand Paris Aménagement
<b>LOT</b>	« derrière les bois »
<b>PETITIONNAIRE</b>	CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION
<b>PARCELLE(S) CADASTRALE(S)</b>	Section ZD n° 665-790-791
<b>NATURE DU PROJET</b>	215 logements – 5 lots à bâtir -commerces -crèche
<b>SURFACE DE PLANCHER dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée</b>	18 566 m <sup>2</sup>

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 101 du 05 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Écoquartier de Louvres et Puisseux-en-France » sur le territoire des communes de Louvres et Puisseux-en-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 – 11594 du 17 octobre 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 – 037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Fabienne ROQUIER CHAVANES, responsable du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise**

Le Cahier des Charges de cession de Terrain concernant le lot « Derrière les bois » situé dans la ZAC de l'Écoquartier de Louvres-Puisseux sur le territoire de la commune de Puisseux en France est approuvé.

Cergy-Pontoise, le 19 11 2021  
La cheffe du SUAD

  
Fabienne ROQUIER CHAVANES



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SAFE/PE/95-2021-00013

**M. et Mme NIJMAN  
60 rue de l'Hermitage  
95300 PONTOISE**

**Objet : busage du ru de l'Hermitage**

**P.J : récépissé de déclaration**

Monsieur,

Par courrier en date du 03 Mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant le busage du ru de l'Hermitage dans la commune de Pontoise.

**Ce dossier est enregistré sous le numéro : 95-2021-00013.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,  
Responsable Pôle Eau

**Ulrich DREUX**

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER  
SAFE – Pôle eau  
Tél. : 01 34 25 25 42  
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr  
ref : SAFE/PE/95-2021-00013

**M. et Mme NIJMAN  
68 rue de l'Hermitage  
95300 PONTOISE**

**Objet : busage du ru de l'Hermitage**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LE BUSAGE DU RU DE L'HERMITAGE  
SUR LA COMMUNE DE PONTOISE**

**DOSSIER N° 95-2021-00013**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Mars 2021, présenté par M. et Mme NIJMAN, enregistré sous le n° 95-2021-00013 et relatif à la réalisation du busage du ru de l'Hermitage ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**M. et Mme NIJMAN  
68 rue de l'Hermitage  
95300 PONTOISE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Pontoise.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Pontoise où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La cheffe de service**

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021-16214**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**LE PLESSIS-BOUCHARD**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;
- Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD par courrier en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;
- Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont décomptés 298 logements locatifs sociaux et 3473 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 8,58 % ;
- Considérant** que la vente d'un terrain par acte notarié en date du 25 novembre 2019, par la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à la société KAUFMAN & BROAD au prix de 2 000 000€ HT est supérieure à l'estimation des domaines en date du 12 avril 2018 de la valeur vénale du terrain susvisé à 1 952 500€ et ne constitue donc pas une moins-value ;
- Considérant** que les indemnités d'éviction présentées par la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD en tant que dépenses déductibles ne peuvent être retenues en déduction du prélèvement, celles-ci n'étant pas éligibles au titre l'article L.302-7 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est fixé pour la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD à 135 906,11€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 est fixé à 67 953,06€ et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### **Article 2**

Les prélèvements d'un montant total de 203 859,17€ visés à l'article 1<sup>er</sup>, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD, à l'EPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **22 FEV. 2021**

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Annexe : Fiche de calcul du prélèvement 2021**

**Commune de LE PLESSIS-BOUCHARD**

Résidences principales au 01.01.2020 <sup>(1)</sup> (x)	298	Taux de logements locatifs sociaux (Y/X)	8,58 %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (X) x 25 % = (Z)	868	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(Y)	570
<b>3 473</b>	<b>298</b>	<b>8,58 %</b>	<b>868</b>	<b>570</b>	<b>868</b>	<b>570</b>	<b>570</b>

**CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION**

	Nombre de logements manquants (a)	570
PFH médian <sup>(2)</sup> au 1er janvier 2020 : 976,246874150% = 1464,37030	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	953,309005
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(3)</sup> (b)	238,33
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	135 906,12
Taux de majoration = 50 % du montant du prélèvement par logement manquant	Montant de la majoration « c »	67 953,06
(d) = (a x b) + c	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)</b>	<b>203 859,17</b>
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(4)</sup>	8 032 456,59
	Plafond des DRF (e)	401 622,83
	<b>Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(4)</sup></b>	<b>203 859,17</b>

**CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION**  
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes <sup>(f)</sup>	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(h)</sup>	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédente l'année du prélèvement conformément à l'article R. 302-18 du CCH,</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
<b>Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)</b>	<b>135 906,11</b>	<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
Excédent déductible De la majoration	0,00	
<b>Montant net de la majoration (l)</b>	<b>67 953,06</b>	
<b>Montant net cumulé (m) = (k) + (l)</b>	<b>203 859,17</b>	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable		<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

<b>Montant du prélèvement 2021 :</b>	<b>203 859,17</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(5)</sup> :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
<b>Dépenses déductibles à reporter en 2022 :</b>	<b>0,00</b>

(1) source DDFIP

(2) source DRH/DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021-16225**

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de  
**AUVERS-SUR-OISE**  
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'absence de production par la commune d'un état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement de la commune de AUVERS-SUR-OISE en application de l'article L.302-9-1 du CCH ;

**Vu** l'inventaire des logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020, notifié à la commune de AUVERS-SUR-OISE par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

**Vu** la fiche de calcul définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

**Vu** le nombre de résidences principales et le montant du potentiel fiscal par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont décomptés 229 logements locatifs sociaux et 2875 résidences principales, portant le pourcentage de logements locatifs sociaux sur la commune de AUVERS-SUR-OISE à 7,97 % ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est fixé pour la commune de AUVERS-SUR-OISE à 90 863,20€ et affecté à l'établissement public foncier de l'Île-de-France (EPFIF).

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du CCH et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 18 décembre 2020 est fixé à 249 928,99€ et est affecté au Fonds national des aides à la pierre (FNAP).

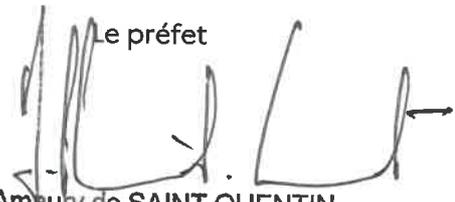
## Article 2

Les prélèvements d'un montant total de 340 792,19€ visés à l'article 1<sup>er</sup>, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de AUVERS-SUR-OISE, à l'EPIFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEV. 2021

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n°2021-16225 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de AUVERS-SUR-OISE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement : Fiche de calcul du prélèvement 2021**

**Commune de AUVERS-SUR-OISE**

Résidences principales au 01.01.2020 (1) (x)	229	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2020 notifiés à la commune (y)	490	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 25 % (z)-(y)	490
2 875	7,97 %	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	719	(z)-15 % = (z)	

**CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION**

	Nombre de logements manquants (a)	490
PFH médian <sup>(1)</sup> au 1er janvier 2020 : 976,24687x150% = 1464,37030	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	742,119068
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant <sup>(2)</sup> (b)	185,53
Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	90 863,20
Taux de majoration = 330 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	Montant de la majoration « c »	299 848,57
(d) = (a x b)+c	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	390 711,77
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) <sup>(3)</sup>	6 815 843,75
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	340 792,19
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond <sup>(4)</sup>	340 792,19

**CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION**  
(prise en compte des reliquats antérieurs)

Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	0,00	la commune n'a pas présenté de dépenses pouvant être déduites du prélèvement
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente <sup>(5)</sup> (h)	0,00	ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente
Montant net du prélèvement (k) = (a * b) - (f + g + j - h - i)	90 863,20	
Excédent déductible De la majoration	0,00	Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration
Montant net de la majoration (l)	249 928,99	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	340 792,19	ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €

<b>Montant du prélèvement 2021 :</b>	<b>340 792,19</b>
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS <sup>(6)</sup> :	NON
<b>Exonération du prélèvement :</b>	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2022 :	0,00

(1) source DDFIP

(2) source DRHLDHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEE/SPE/001**  
portant autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11  
octobre 2016 modifié autorisant la société EIFFAGE Aménagement à aménager un  
port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié approuvant le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Oise révisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation à la construction d'un port fluvial sur la commune de l'Isle Adam (95) à la société EIFFAGE AMENAGEMENT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 modifiant au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à aménager un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/024 du 11 juillet 2019 modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement et n°2018/DRIEE/SPE/092 du 2 octobre 2018 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam

**Vu** le porter-à-connaissance formulé par la société EIFFAGE Aménagement et réceptionné en date du 3 juillet 2020 relatif à la modification de la description de l'aménagement et du débit maximal de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral n°2016/13543 modifié du 11 octobre 2016 autorisant l'aménagement du Port fluvial de l'Isle-Adam ;

**Vu** les observations formulées par la société EIFFAGE Aménagement lors de la phase de contradictoire du projet du présent arrêté en date du 29 décembre 2020 ;

**Considérant** que les modifications de l'autorisation portées à la connaissance du service Police de l'eau ne sont pas jugées comme substantielles dans les termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

**Considérant** que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Cet article modifie les coordonnées du trop-plein de sécurité défini dans l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 tel que modifié par l'article 7 de l'arrêté n°2018-DRIEE-SPE-092 du 2 octobre 2018

La porte de l'écluse côté Oise est conçue pour être anti-crue et protéger les infrastructures portuaires jusqu'à la côté de 26,6 m au barrage de l'Isle-Adam, correspondant aux plus hautes eaux navigables (PHEN).

Un trop-plein de sécurité est implanté aux coordonnées suivantes :

	X (Lambert 93)*	Y (Lambert 93)*	PK navigation
Trop-plein de sécurité côté Oise	<b>642 839, 89</b>	<b>6 891 703, 65</b>	28,74
Trop-plein de sécurité côté port	<b>642 887, 55</b>	<b>6 891 656, 16</b>	–

\* : coordonnée prise au milieu de l'ouvrage

**ARTICLE 2 :** Cet article modifie le nombre de points de rejet dans le plan d'eau du port défini dans l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016

Le réseau de gestion des eaux pluviales comporte **dix (10) points de rejet** dans le plan d'eau du port.

**ARTICLE 3 :** Cet article modifie les caractéristiques des prélèvements dans l'Oise en phase d'exploitation définies dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 tel qu'abrogé et remplacé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019 DRIEE/SPE/024 du 11 juillet 2019

*Caractéristique des prélèvements en phase chantier et en phase d'exploitation*

Le pompage prévu en phase d'exploitation s'effectue de nuit, sur une **durée maximale de cinq (5) heures**. Le débit maximal de prélèvement autorisé est de **750 m<sup>3</sup>/h, soit un volume journalier de 3 800 m<sup>3</sup>**.

Le débit réservé de l'Oise à l'Isle-Adam est de 12,5 m<sup>3</sup>/s. Le débit de l'Oise, à l'aval du site, ne peut être inférieur à ce débit réservé du fait de ce prélèvement.

**Le prélèvement est autorisé de janvier 2021 jusqu'à la mise en service de l'écluse.**

**ARTICLE 4 :** Cet article modifie le nombre d'anneaux défini dans l'article 1.2 de l'arrêté n°2016/13543 du 11 octobre 2016 tel qu'abrogé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019 DRIEE/SPE/024 du 11 juillet 2019 :

Les installations, travaux, ouvrages et activités visés dans le présent arrêté concernent la création d'un port d'environ **138 anneaux** générant des aménagements du plan d'eau existant.

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 5 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application des dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de onze (11) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, et de (3) ans pour le démarrage des travaux, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre lesdites autorisations du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

### ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 8 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### **ARTICLE 9 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations que celles couvertes par le régime de l'autorisation environnementale.

## **ARTICLE 12 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 13 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

### Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Cormeilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de l'Isle Adam et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 8 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021/DRIEE/SPE/005**

modifiant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 autorisant au titre de l'article L.214-3 et suivants l'aménagement des berges de l'Oise entre Mours et Neuville-sur-Oise présenté par le Syndicat mixte des berges de l'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-45 et R181-46, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. Amaury de SAINT-QUENTIN à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de l'aménagement des berges de l'Oise entre Mours et Neuville-sur-Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/14673 du 12 avril 2018 portant modification au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 précité et relatif à l'extension du réaménagement de berges sur la commune d'Auvers-sur-Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/SPE/023 du 28 mai 2019 portant modification au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 précité et relatif à l'extension du réaménagement de berges sur les communes de Mours et Neuville-sur-Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

**Vu** le porter à connaissance, reçu le 30 septembre 2020, présenté par le syndicat mixte des berges de l'Oise et relatif à l'extension de l'aménagement des berges prévu sur les communes de l'Isle-Adam et Neuville-sur-Oise ;

**Vu** l'avis favorable de l'établissement public Voies Navigables de France rendu le 10 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé rendu le 4 décembre 2020 ;

**Vu** les observations du service départemental compétent de l'Office français de la biodiversité formulées le 4 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du syndicat mixte des berges de l'Oise par courrier électronique en date du 13 janvier 2021 pour avis dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

**Considérant** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations en vigueur ;

**Considérant** que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Val-d'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Modifications**

**Article 1** : Annule et remplace l'article 1 intitulé « objet » de l'arrêté n°2017/DRIEE/SPE/042

Les travaux prévus pour l'aménagement des berges de l'Oise sont répartis sur les communes de Mours, l'Isle-Adam, Mériel, Neuville-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Jouy-le-Moutier et Saint-

Ouen-l'Aumone sur un linéaire total de **1215 m**.

**Article 2** : Annule et remplace l'article 4 intitulé « Nature et consistance des travaux » de l'arrêté n°2017/DRIEE/SPE/042 :

Les travaux sont prévus sur un linéaire total de **1215 m**, au niveau de huit communes et répartis sur huit secteurs différents :

- la commune de Mours sur un linéaire de 130 m ;
- la commune de **l'Isle-Adam** sur **deux linéaires respectivement de 85 m et de 380 m** ;
- la commune de **Mériel** sur un linéaire de **260 m** ;
- la commune d'Auvers-sur-Oise d'une longueur totale de 100 m ;
- les communes de Méry-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône sur un seul et même linéaire de 140 m ;
- la commune de Jouy-le-Moutier sur un linéaire de 20 m ;
- la commune de **Neuille-sur-Oise** sur **deux linéaires respectivement de 15 m et 85 m**.

Les emplacements des sites sur lesquels portent les travaux d'aménagement sont répertoriés dans la carte annexée au présent arrêté.

Sur l'ensemble des sites, les travaux intègrent :

- des travaux préliminaires d'abattage et d'élagage ;
- le reprofilage des berges et leur stabilisation suivant différentes techniques (remblais, mise en place d'enrochements, géotextile, fascine, banquettes hélophytiques...);
- **l'ensemencement et la plantation d'arbustes.**

Suivant les communes, certains travaux particuliers sont prévus :

- Sur la commune de Mours : le dévoiement d'un câblé électrique sur 100 ml, la dépose et la repose de clôtures et le déplacement du cheminement sur 100 ml ;
- Sur un des secteurs de la commune de l'Isle-Adam : du terrassement avec exportation des déblais, la mise en place de panneaux d'informations pour éviter le nourrissage des canards et des ragondins et l'installation de platelages et d'observatoires ;
- Sur **le deuxième secteur de l'Isle Adam** : des travaux de suppression de la renouée du Japon ainsi que la dépose totale d'une estacade en béton ; la création de plages d'hélophytes ; **la restauration du cheminement stabilisé en grave naturelle compactée de 1,4 m de large sur la totalité du linéaire ; la création d'un platelage bois dans la continuité du cheminement restauré sur 30 ml** ;
- Sur la commune d'Auvers-sur-Oise : la dépose et la repose des clôtures à l'identique, le déplacement du cheminement sur environ 100 ml, la mise en place de 4 portillons et l'évacuation des gravats en pied de berge ;
- Sur la commune de Méry-sur-Oise : la dépose de l'ouvrage maçonné et de l'ouvrage en pierre au droit de la confluence d'un ru et de l'Oise ;
- Sur la commune de **Neuille-sur-Oise** : la réfection des exutoires du raccordement au réseau d'eaux pluviales ; **la reprise d'une partie des cheminements, ainsi que la remise en état d'une rampe de mise à l'eau ; l'aménagement d'une estacade en palplanches ; la création de plages inondables végétalisées** ;

### ARTICLE 3 :

L'article 5 du titre II de l'arrêté d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/042 du 31 juillet 2017 est abrogé et rédigé de la manière suivante :

Champs d'application de l'arrêté :

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reprofilage des berges sur un linéaire total de 1215 m.	Autorisation	-
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Stabilisation du pied de berge en enrochement sur les communes de l'Isle-Adam, Mériel, Jouy-le-Moutier et Neuville-sur-Oise sur un linéaire total de 760 m.	Autorisation	-
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Aménagement du pied de berge avec 70 m <sup>2</sup> de destruction de frayères à lithophile sur un secteur de l'Isle-Adam et 20 m <sup>2</sup> de frayères à phytophile sur le secteur de Méry-sur-Oise.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

L'opération projetée est donc soumise à autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel précité. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Compte tenu de la proximité des travaux avec l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise, le bénéficiaire

de la présente autorisation informera le SEDIF du démarrage et de la nature des travaux engagés au moins 15 jours avant.

## **Titre II : Généralités**

### **ARTICLE 4 : Contrôles**

Le service police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

### **ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception

délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mours, L'Isle-Adam, Mériel, Neuville-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Jouy-le-Moutier et Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies pré-citées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **ARTICLE 12 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours peut être

déposé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l’Hautil – 95027 Cergy-Pontoise :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val d’Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du Val-d'Oise, au 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

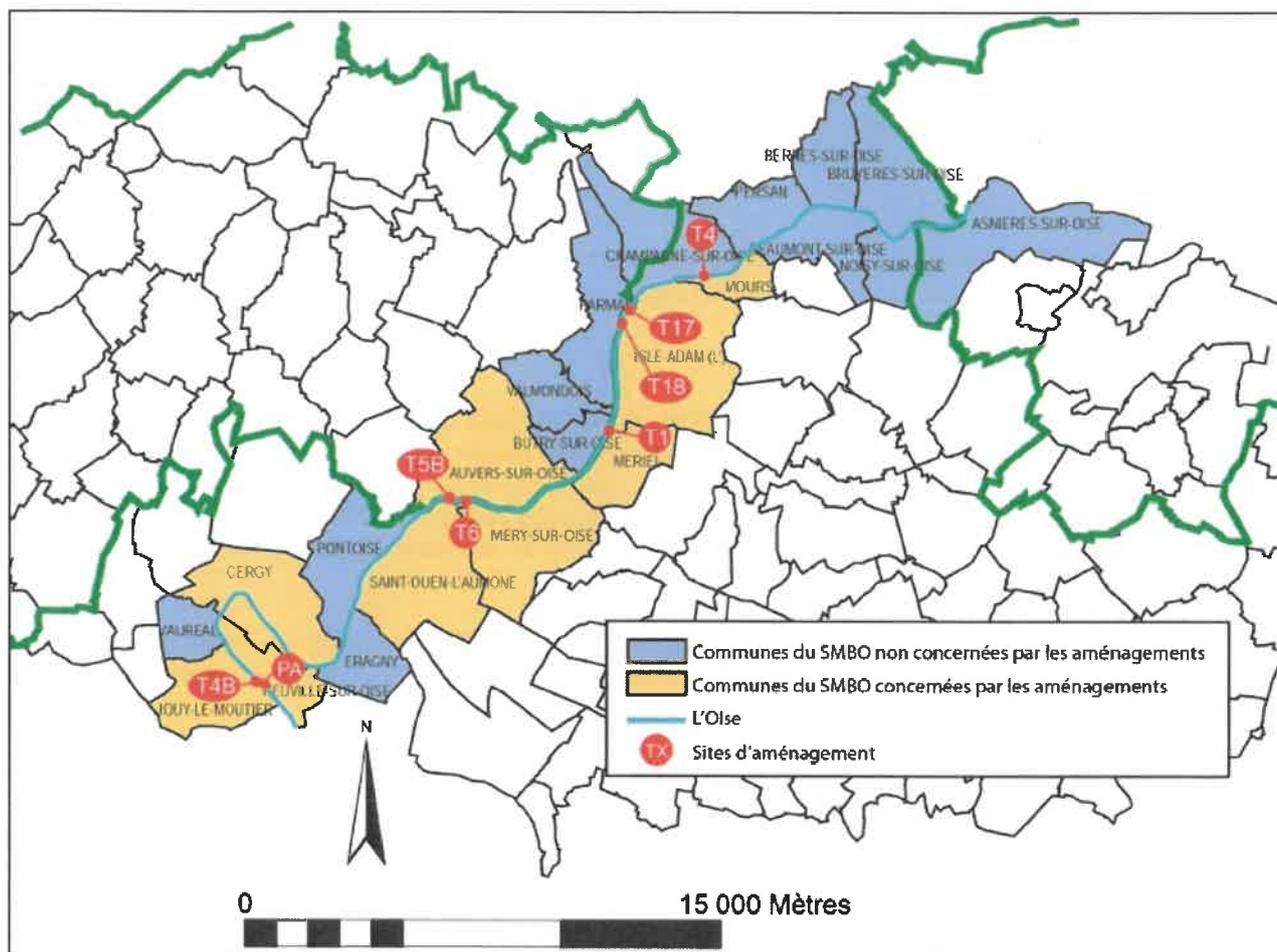
Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim et les maires des communes citées à l'article 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

- 8 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

## Annexe : Localisation des sites sur lesquels sont prévus les travaux d'aménagement



A noter que le site de Cergy proposé initialement, a été retiré au stade de l'instruction.

**Arrêté n° 2021-135**

Désignant le Centre hospitalier Simone Veil à Eaubonne (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la république du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination sis Centre hospitalier Simone Veil sis 14 rue de Saint-Prix, 95600 Eau-bonne.

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n° 2021-140**

Désignant l'espace associatif des Doucettes à Garges-lès-Gonesse (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la république du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée lors du week-end des 6 et 7 mars 2021 et du week-end des 3 et 4 avril 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Garges-lès-Gonesse sis 10 rue du Tiers Pot, 95140 Garges-lès-Gonesse.

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le     - 8 MARS 2021

  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n° 2021-141**

désignant la Maison de santé Péan d'Auvers-sur-Oise (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination d'Auvers-sur-Oise sis 3 rue Roger Tagliana, 95430 AUVERS-SUR-OISE.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 MARS 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

**Arrêté n° 2021-149**

Désignant le centre Cyrano de Bergerac à Sannois (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la république du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée lors du week-end des 6 et 7 mars 2021 et du week-end des 3 et 4 avril 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Sannois sis place du Général Leclerc, 95110 SANNOIS.

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le      - 8 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n° 2021-150**

Désignant le gymnase Le Moulin à vent à Cergy (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la république du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid 19 peut être assurée lors du week-end des 6 et 7 mars 2021 et du week-end des 3 et 4 avril 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Cergy sis 20 avenue du Terroir, 95800 CERGY.

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le      - 8 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

DECISION TARIFAIRE N°3997 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER (950011148) sise 9, R CHANTEPIE MANCIER, 95290, L'ISLE ADAM et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2724 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 267 103.15€ au titre de 2020, dont :  
 - 177 519.23€ à titre non reconductible dont 51 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 216 103.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 341.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 321.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 781.87	60.28

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 200 112.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 680.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	123 431.87	59.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 009.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTEPIE MANCIER (950150037) et à l'établissement concerné.

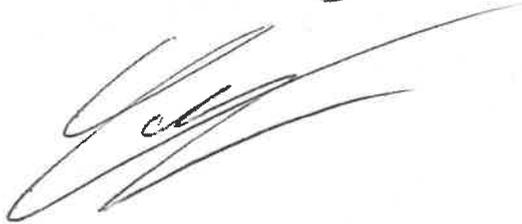
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Roncin cauzard



DECISION TARIFAIRE N°3999 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2726 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 718 064.25€ au titre de 2020, dont :  
 - 821 499.87€ à titre non reconductible dont 88 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 115 874.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 513 689.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 474.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 375 701.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 122.41	31.59
Accueil de jour	114 865.95	53.73

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 144 538.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 008 170.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 852.41	31.22
Accueil de jour	113 515.95	53.09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 711.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAUT (950000984) et à l'établissement concerné.

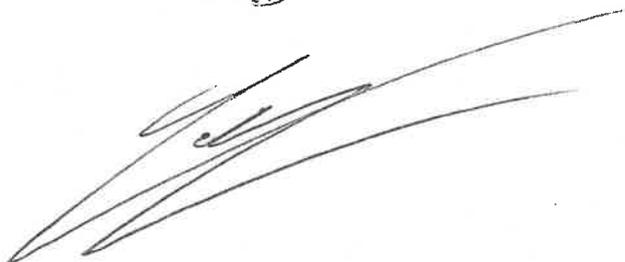
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par Délégation

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2715 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250.

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 291 303.09€ au titre de 2020, dont :  
- 446 385.06€ à titre non reconductible dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 59 003.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 145 299.29€.

DECIDE

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 774.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 065 203.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	80 095.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 059 237.33€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 979 141.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	80 095.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 603.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal [http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar, 75100](http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar,75100), Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

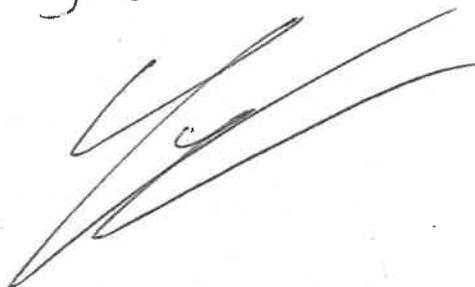
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Cauzard', written over the printed name.

DECISION TARIFAIRE N°4014 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionalè de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2731 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3.220 185.91€ au titre de 2020, dont :  
 - 49 852.58€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 799 746.04€ à titre non reconductible dont 129 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 144 284.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 921 975.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 497.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 767 659.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 193.74	76.20
Accueil de jour	126 122.60	78.83

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 426 515.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 270 845.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 442.43	76.87
Accueil de jour	127 227.80	79.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 209.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

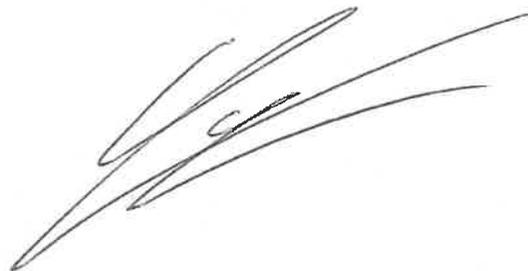
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

*Par délégation*

*Romain Cauzard*



DECISION TARIFAIRE N°4018 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1, R HENRI DUNANT, 95880, ENGHIEEN LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2732 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 243 513.38€ au titre de 2020, dont :  
 - 330 934.66€ à titre non reconductible dont 60 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 914.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 156 849.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 404.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 720.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 128.89	33.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 528.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 669.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 858.89	32.99
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 127.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

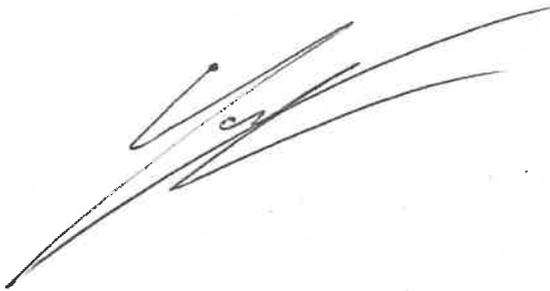
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain CAUZARD



DECISION TARIFAIRE N°4021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110, R DU PROFESSEUR CALMETTE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2733 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 293 434.09€ au titre de 2020, dont :  
 - 342 921.07€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 53 571.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 178 363.09€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 196.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 676.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 686.89	29.71
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 085 886.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 469.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 416.89	29.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 490.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Roncin cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4024 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2736 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 552 945.88€ au titre de 2020, dont :  
 - 40 000.97€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 350 514.82€ à titre non reconductible dont 90 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 879.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 408 065.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 672.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 278 057.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	130 008.03	152.95

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 207 880.84€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 076 832.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	131 047.90	154.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 990.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par déléation le Délégué Départemental

par déléation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2737 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 049 352.42€ au titre de 2020, dont :  
 - 41 885.11€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 226 745.57€ à titre non reconductible dont 76 875.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 343.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 939 191.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 599.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 381.83	0.00
UHR	241 649.75	0.00
PASA	81 196.84	0.00
Hébergement Temporaire	107 963.24	59.16
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 827 130.49€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 395 002.74	0.00
UHR	241 649.75	0.00
PASA	81 196.84	0.00
Hébergement Temporaire	109 281.16	59.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 260.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

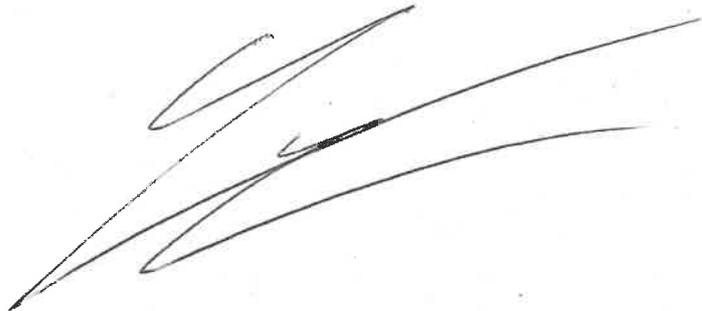
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

*pour délégation*

*Roncin Cauzard*



DECISION TARIFAIRE N°4033 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3864 en date du 08/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 242 179.10€ au titre de 2020, dont :  
 - 36 471.74€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 404 565.17€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 22 521.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 130 922.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 576.85€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 130 922.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 842 131.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 842 131.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 510.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

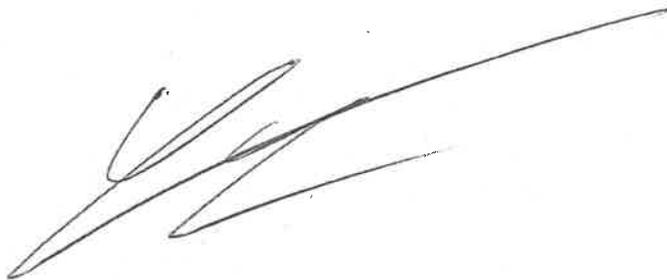
Fait à Cergy.

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI (950800243) sise 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2729 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 495 936.33€ au titre de 2020, dont :  
 - 302 200.45€ à titre non reconductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 682.92€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 402 253.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 854.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 253.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 358.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 358.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 279.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation,

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4040 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2, BD DE L HOPITAL, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3326 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 144 345.67€ au titre de 2020, dont :  
 - 77 794.64€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 1 349 016.05€ à titre non reconductible dont 212 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 120 948.01€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 772 250.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 397 687.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 474 671.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	297 578.93	135.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 804 700.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 571 421.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	233 278.77	106.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 058.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) et à l'établissement concerné.

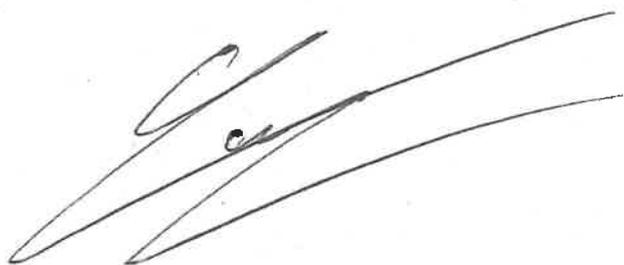
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Le Directeur Général

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA MAISON DE THELEME - 950806315

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPAD LA MAISON DE THELEME (950806315) sise 61, R DE PARIS, 95550, BESSANCOURT et gérée par l'entité dénommée SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3329 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE THELEME - 950806315 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 114 271.68€, dont :  
- 19 065.00€ à titre non reconductible dont 16 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 97 771.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 147.64€.

Soit un prix de journée de 17.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 116 242.10€ (douzième applicable s'élevant à 9 686.84€)
- prix de journée de reconduction : 21.07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA MAISON DE THELEME (950001479) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4047 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
CAJ RENEE ORTIN - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure AJ dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3, BD ALBERT CAMUS, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3183 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ RENEE ORTIN - 950015479 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 307 587.92€, dont :  
- 63 419.95€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 779.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 271 808.92€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 650.74€.

Soit un prix de journée de 59.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 317 143.97€ (douzième applicable s'élevant à 26 428.66€)
- prix de journée de reconduction : 69.55€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

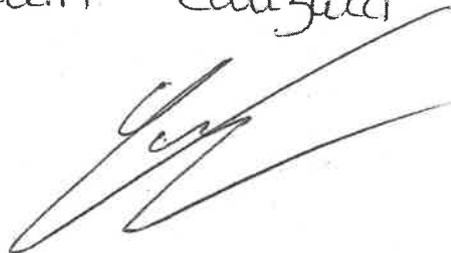
Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) sise 2, BD DU 19 MARS 1962, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3323 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH GONESSE - 950801415

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 217 830.37€ au titre de 2020, dont : - 28 231.09€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 809 087.04€ à titre non reconductible dont 69 840.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 228 630.38€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 905 244.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 770.37€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 811 270.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	93 974.23	66.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 412 232.98€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 613.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	94 619.77	67.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 686.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais

Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzord



DECISION TARIFAIRE N°4053 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY (950807404) sise 2, R REINEBOURG, 95390, SAINT PRIX et gérée par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2728 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE SAINT PRY - 950807404

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 508 850.53€ au titre de 2020, dont :

- 225 506.58€ à titre non reconductible dont 51 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 34 301.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 422 799.40€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 566.62€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 422 799.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 477 877.75€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 877.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 156.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASLI (750044737) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Cauzard', written in a cursive style.

DECISION TARIFAIRE N°4059 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3, R DU CLOS SAINT PAUL, 95210, SAINT GRATIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3745 en date du 03/12/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 662 531.90€ au titre de 2020, dont :  
 - 552 067.91€ à titre non reconductible dont 54 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 84 969.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 522 812.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 901.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 812.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 261 279.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 279.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 106.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2753 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 908 466.68€ au titre de 2020, dont :  
- 580 835.16€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 114 190.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 732 775.74€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 397.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 639 837.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 500 146.71€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 407 208.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.55	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 012.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais

Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 4, R JOSEPH CORNUDET, 95000, NEUVILLE SUR OISE et gérée par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2723 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 759 716.13€ au titre de 2020, dont :  
- 666 864.16€ à titre non reconductible dont 104 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 89 891.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 565 574.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 797.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 472 073.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 500.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 407 837.06€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 314 336.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 500.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 653.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais

Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EPINOMIS (600006449) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4, R PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2741 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 088 985.68€ au titre de 2020, dont :  
 - 274 886.89€ à titre non reconductible dont 59 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 009.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 982 725.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 893.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 725.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 941 278.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 278.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 439.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sise 2, R HENRI BARBUSSE, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2742 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 752 489.87€ au titre de 2020, dont :  
 - 333 400.66€ à titre non reconductible dont 100 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 38 228.53€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 613 761.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 480.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 546 150.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 610.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 640 208.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 597.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 610.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 684.01€.

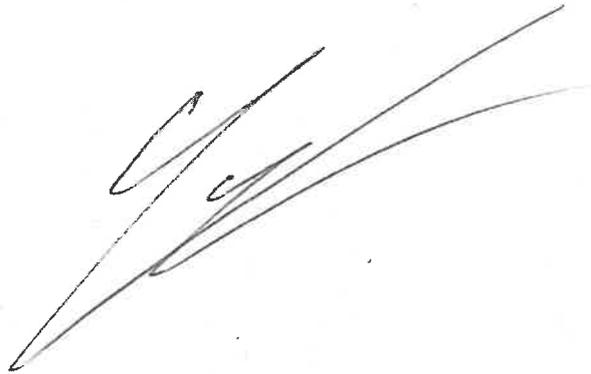
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy.

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation  
Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4157 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2725 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 164 542.58€ au titre de 2020, dont :  
 - 181 442.28€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 682.94€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 078 359.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 863.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 359.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 140 895.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 140 895.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 074.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

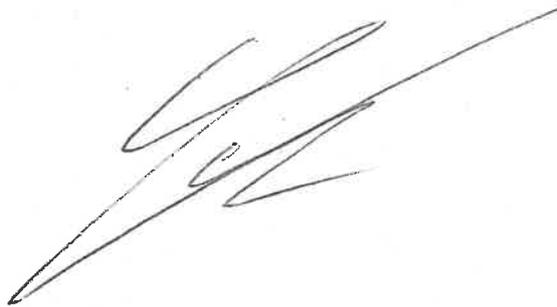
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4160 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14, R DU SEVY, 95190, FONTENAY EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2730 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 672 743.24€ au titre de 2020, dont :  
 - 247 234.69€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 404.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 592 838.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 736.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 592 838.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 893.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 893.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 241.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

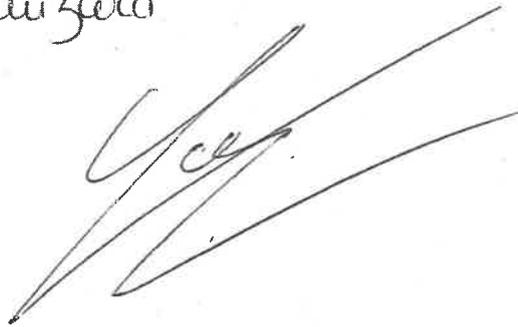
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sise 2, R GABRIEL REBY, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2768 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 098 255.01€ au titre de 2020, dont :  
 - 269 370.79€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 744.64€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 034 510.37€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 209.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 034 510.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 960 374.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 374.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 031.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4165 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95880, ENGHIEU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2713 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 944 566.62€ au titre de 2020, dont :  
 - 90 995.53€ à titre non reconductible dont 53 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 302.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 888 014.62€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 001.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 014.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 989 281.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 281.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 440.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES ACHARD (950781500) sise 36, R DU COLONEL FABIEN, 95670, MARLY LA VILLE et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2738 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 389 145.54€ au titre de 2020, dont :  
 - 204 553.05€ à titre non reconductible dont 54 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 918.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 314 227.05€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 518.92€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 227.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 344 745.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 344 745.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 062.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4168 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS (950009258) sise 35, R DU CHEMIN NEUF, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2783 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 150 493.46€ au titre de 2020, dont :  
 - 532 295.08€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 89 469.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 947 023.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 251.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 915 838.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	31 184.85	29.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 869 616.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 838 836.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	30 779.85	29.15
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 801.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

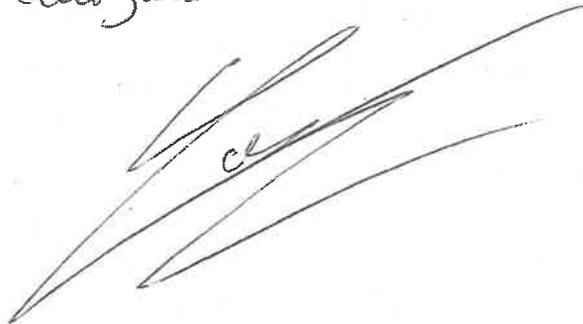
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Caubard

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Caubard', written over the printed name.

DECISION TARIFAIRE N°4173 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21, R DES FRERES CAPUCINS, 95310, SAINT OUEN L AUMONE et gérée par l'entité dénommée SA LA MAISON DU PARC (950808501) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2716 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 648 461.09€ au titre de 2020, dont :  
 - 364 014.45€ à titre non reconductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 56 830.20€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 534 630.89€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 885.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 442 824.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 805.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 475 250.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 383 444.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	91 805.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 937.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LA MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2740 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 785 545.58€ au titre de 2020, dont :  
 - 264 152.39€ à titre non reconductible dont 75 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 375.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 683 420.09€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 285.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 590 487.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 701 599.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 608 667.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 932.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 799.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

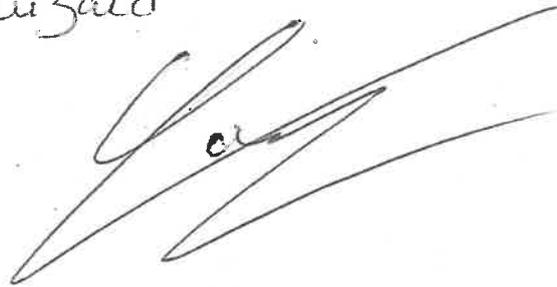
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4177 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2, R DE LA PAIX, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2714 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 438 180.11€ au titre de 2020, dont :  
 - 101 251.55€ à titre non reconductible dont 24 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 040.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 410 389.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 199.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	410 389.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 389 832.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	389 832.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 486.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

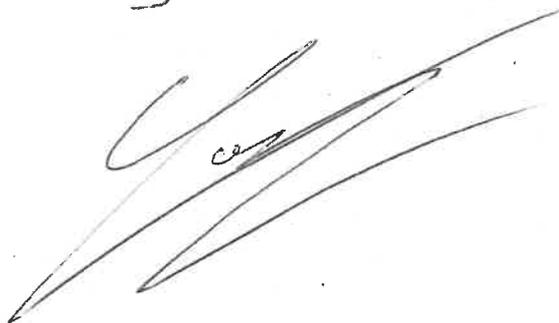
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4179 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELEUSIS (950807826) sise 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2757 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ELEUSIS - 950807826

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 489 571.86€ au titre de 2020, dont :  
-376 116.06€ à titre non reconductible dont 100 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 39 792.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

DECIDE

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 349 279.68€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 773.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 207 489.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	141 789.83	70.89

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 373 764.53€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 233 324.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	140 439.83	70.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 813.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE EZANVILLE (920031267) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4, R DU LUXEMBOURG, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2710 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE - 950802520

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 853 863.34€ au titre de 2020, dont :  
- 160 766.53€ à titre non reconductible dont 47 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 806 613.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 217.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 613.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 802 051.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 051.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 837.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

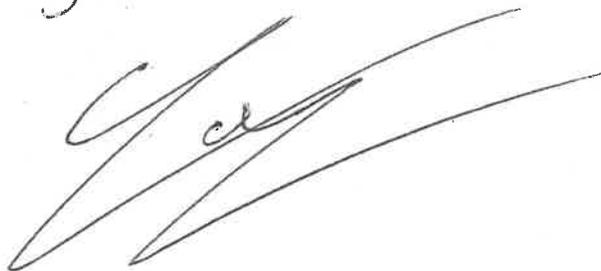
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2706 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 084 641.61€ au titre de 2020, dont :  
 - 566 391.69€ à titre non reconductible dont 144 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 73 019.11€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 866 872.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 906.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 866 872.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 874 406.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 874 406.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 533.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

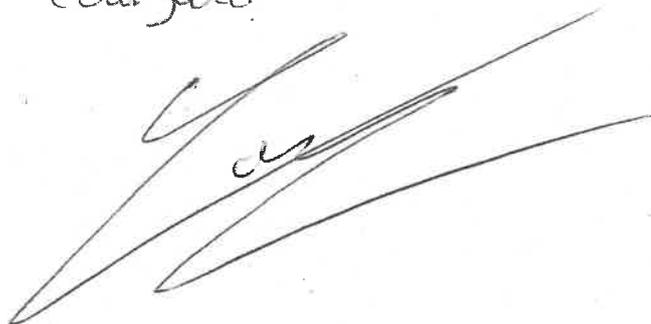
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4191 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS POLE MEDICAL D'ENNERY - 950042994

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY -  
950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2971 en date du 20/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) dont le siège est situé 2, RTE DE LIVILLIERS, 95300, ENNERY, a été fixée à 2 899 217.17€, dont :

- 350 053.59€ à titre non reconductible dont 114 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 304.97€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 780 162.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 780 162.20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	2 780 162.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 231 680.18€.

#### Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 927 063.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 927 063.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	2 927 063.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 243 922.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) et aux structures concernées.

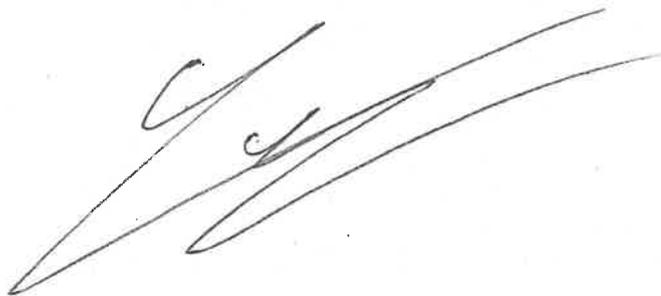
Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4196 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE CASTEL - 950800227

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL (950800227) sise 5, R DES BRUYERES, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée SAS LE CASTEL (950001065) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2720 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL - 950800227

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 594 877.69€ au titre de 2020, dont :  
 - 60 924.67€ à titre non reconductible dont 31 245.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 563 632.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 969.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 632.69	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 616 234.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	616 234.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 352.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE CASTEL (950001065) et à l'établissement concerné.

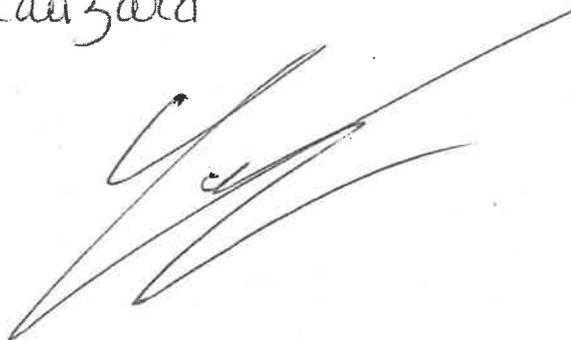
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2754 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 878 306.63€ au titre de 2020, dont :  
 - 485 453.18€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 74 680.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 743 626.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 302.22€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 178.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 259.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 810.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 448.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 271.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

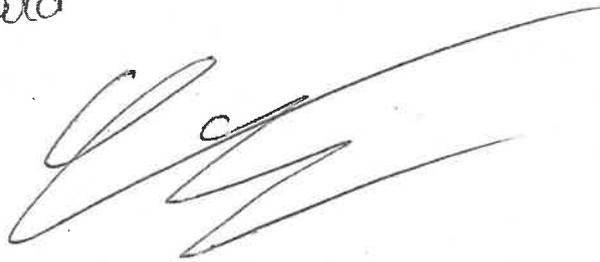
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2, RTE DE VERNON, 95710, BRAY ET LU et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2755 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 220 584.94€ au titre de 2020, dont :  
 - 253 775.72€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 179.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 131 155.94€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 262.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 155.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 118 461.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 461.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 205.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS BOUCHARD et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2727 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 485 438.79€ au titre de 2020, dont :  
 - 427 885.82€ à titre non reconductible dont 85 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 69 919.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 330 019.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 168.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 159 729.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	170 289.44	70.95

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 326 027.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 157 358.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	168 669.44	70.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 835.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

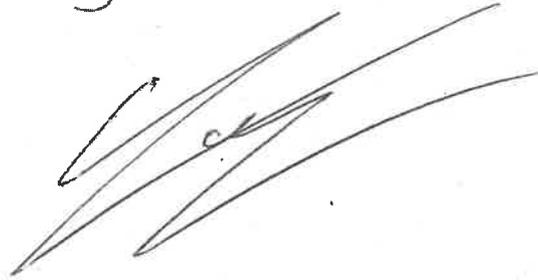
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4223 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65, BD DE VERDUN, 95220, HERBLAY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2761 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 845 012.49€ au titre de 2020, dont :  
- 445 762.08€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 850.28€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

DECIDE

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 740 162.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 013.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 647 223.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 608 755.52€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 515 816.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	92 938.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 062.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) et à l'établissement concerné.

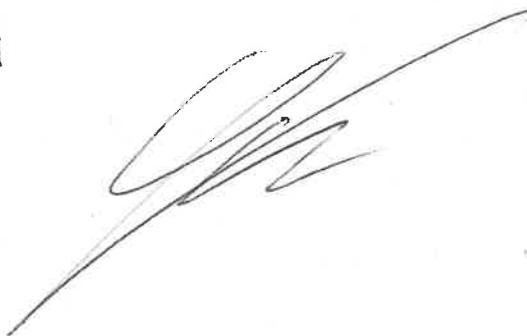
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation.

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4224 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE (950807206) sise 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT GRATIEN et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2758 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soir pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D IROISE - 950807206

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 441 463.21€ au titre de 2020, dont :  
- 450 427.45€ à titre non reconductible dont 72 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 86 063.09€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

DECIDE

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 283 400.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 950.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 248 949.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 450.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 752.93€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 707.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 045.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 896.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) et à l'établissement concerné.

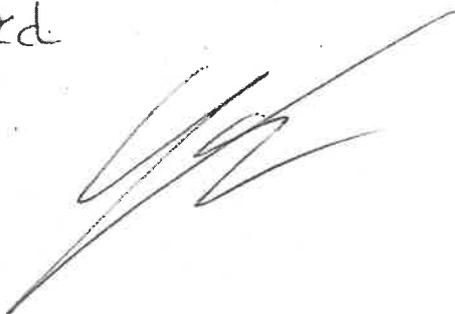
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4229 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) sise 9, R DES SABLONS, 95270, BELLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée SAS BELLEFONTAINE (950016147) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2770 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soir pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 098 010.08€ au titre de 2020, dont : - 116 423.76€ à titre non reconductible dont 63 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 034 260.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 188.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 472.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 787.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 140 275.93€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 488.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 787.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 022.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais

Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BELLEFONTAINE (950016147) et à l'établissement concerné.

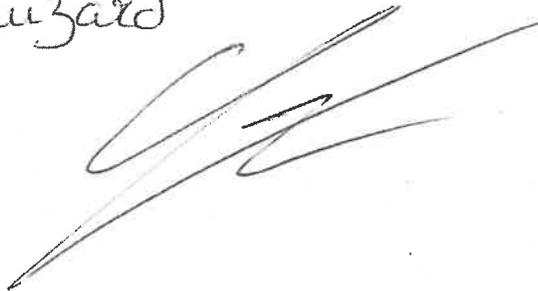
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4250 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/09/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sise 41, R LEON GIRAUDEAU, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2778 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 366 457.30€ au titre de 2020, dont :  
- 291 404.04€ à titre non reconductible dont 85 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 086.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 278 871.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 572.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 278 871.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 251 925.75€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 925.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 327.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais

Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

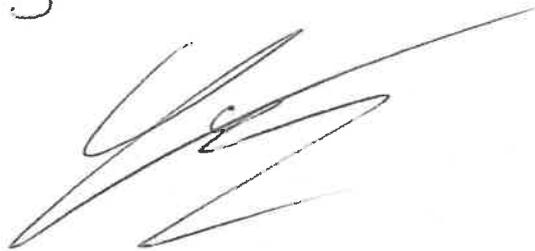
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4271 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE - 950007468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE -  
950807172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2771 en date du 20/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) dont le siège est situé 1, R DE FRANCONVILLE, 95240, CORMEILLES EN PARISIS, a été fixée à 1 103 584.27€, dont :

- 204 581.78€ à titre non reconductible dont 50 625.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 632.29€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 028 326.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 028 326.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 028 326.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 693.91€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 039 383.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 039 383.24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950807172	1 039 383.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950807172	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 615.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERIE (950007468) et aux structures concernées.

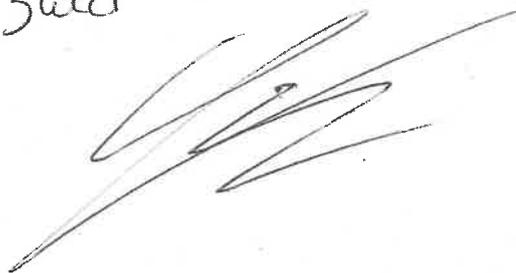
Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4287 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS ALPH AGE GESTION - 750813859

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILLON -  
950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2717 en date du 20/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) dont le siège est situé 21, R LAFFITTE, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 534 147.70€, dont :

- 364 574.28€ à titre non reconductible dont 57 903.49€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 255.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 417 989.14€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 417 989.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801977	1 417 989.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 165.76€.

## Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 356 212.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 356 212.78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801977	1 356 212.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801977	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 113 017.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et aux structures concernées.

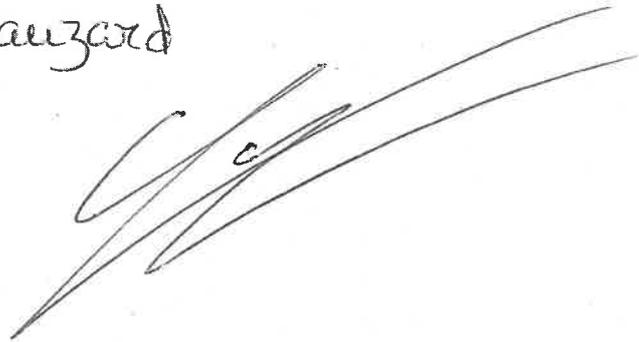
Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Ronan Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4299 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD LE PATIO - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PATIO (950807537) sise 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2711 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE PATIO - 950807537

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 411 520.51€ au titre de 2020, dont :  
 - 206 613.53€ à titre non reconductible dont 62 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 976.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 337 293.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 441.14€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 399.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	111 511.11	43.64
Accueil de jour	113 147.18	73.47

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 384 732.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 538.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	110 161.11	43.12
Accueil de jour	111 797.18	72.60

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 394.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE MONTMAGNY (950001586) et à l'établissement concerné.

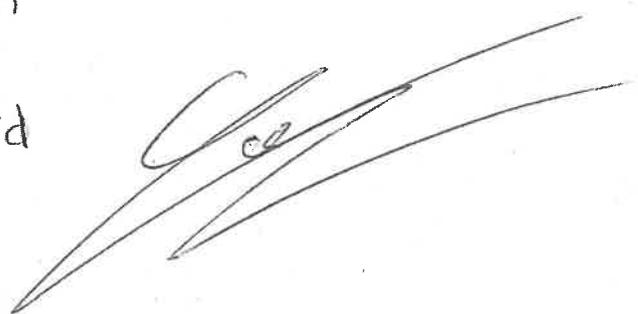
Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4310 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2773 en date du 20/11/2020

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) dont le siège est situé 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT LEU LA FORET, a été fixée à 2 491 425.18€, dont :

- 574 074.44€ à titre non reconductible dont 111 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 44 525.43€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 335 899.75€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 335 899.75 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950805978	1 142 886.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	1 193 013.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 194 658.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 226 264.46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 226 264.46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950805978	1 071 288.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	1 154 976.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950805978	0.00	0.00	0.00	0.00
950806950	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 522.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) et aux structures concernées.

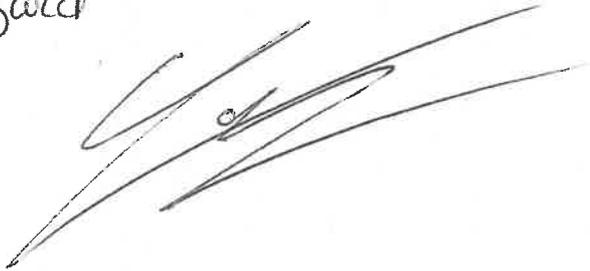
Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4353 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102, R ANTONIN GEORGES BELIN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2763 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 616 587.16€ au titre de 2020, dont :  
- 323 885.43€ à titre non reconductible dont 69 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 30 595.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 516 991.79€.

DECIDE

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 415.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 403.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 236.31	32.04
Accueil de jour	114 352.23	32.97

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 488 679.56€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 353 711.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 966.31	31.65
Accueil de jour	113 002.23	32.58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 056.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal [http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar, 75100](http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar,75100), Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain Cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4359 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2020 DE  
EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (950015958) sise 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2712 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 802 585.82€ au titre de 2020, dont :  
- 457 243.31€ à titre non reconductible dont 60 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 90 202.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 652 382.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 698.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 563 844.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	22 302.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 544 707.97€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 439.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 235.68	0.00
Hébergement Temporaire	22 032.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 725.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais

Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapiweb/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

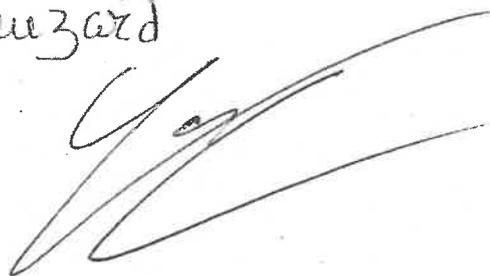
Fait à CERGY

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

par délégation

Romain cauzard



DECISION TARIFAIRE N°4440 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD Les Tilleuls - 950780304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD Les Tilleuls (950780304) sise 86, CHAUSSEE JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2765 en date du 20/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD Les Tilleuls - 950780304

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 082 008.65€ au titre de 2020, dont :  
 - 375 371.62€ à titre non reconductible dont 102 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 50 563.86€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 928 694.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 724.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 928 694.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 933 545.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 933 545.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 128.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Per délégiation

Robain Caugard



DECISION TARIFAIRE N°4445 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS D ARNOUVILLE - 950004358
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELLEVUE - 950004978
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 03/09/2018 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4443 en date du 08/02/2021

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 13 533 971.01€, dont :

- 2 210 645.14€ à titre non reconductible dont 597 750.03€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 265 662.13€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 670 558.85€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 670 558.85 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950004358	1 629 808.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950004978	929 380.05	0.00	0.00	30 301.77	0.00	0.00
950010868	1 753 113.05	0.00	0.00	44 578.48	110 681.18	0.00
950780312	1 457 557.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783423	1 403 386.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783514	1 186 131.35	0.00	80 033.17	33 378.02	0.00	0.00
950802546	1 224 232.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806984	1 444 071.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950807529	1 343 905.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358	0.00	0.00	0.00	0.00
950004978	0.00	0.00	0.00	0.00

950010868	0.00	0.00	0.00	0.00
950780312	0.00	0.00	0.00	0.00
950783423	0.00	0.00	0.00	0.00
950783514	0.00	0.00	0.00	0.00
950802546	0.00	0.00	0.00	0.00
950806984	0.00	0.00	0.00	0.00
950807529	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 055 879.91€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 011 207.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 13 011 207.62 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950004358	1 666 086.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950004978	975 852.86	0.00	0.00	30 051.97	0.00	0.00
950010868	1 861 633.59	0.00	0.00	44 171.98	109 671.91	0.00
950780312	1 456 415.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783423	1 384 755.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950783514	1 279 577.81	0.00	79 241.64	33 047.91	0.00	0.00
950802546	1 289 191.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950806984	1 485 978.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950807529	1 315 529.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950004358	0.00	0.00	0.00	0.00
950004978	0.00	0.00	0.00	0.00
950010868	0.00	0.00	0.00	0.00
950780312	0.00	0.00	0.00	0.00
950783423	0.00	0.00	0.00	0.00
950783514	0.00	0.00	0.00	0.00
950802546	0.00	0.00	0.00	0.00
950806984	0.00	0.00	0.00	0.00
950807529	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 084 267.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 08/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

*Par délégation*

*Romain Courard*

DECISION TARIFAIRE N°5496 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du ~~03/09/2018~~ ; 17/03/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14, R DU SEVY, 95190, FONTENAY EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4160 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 702 743.24€ au titre de 2020, dont :  
 - 277 234.69€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 404.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 622 838.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 236.55€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 622 838.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 893.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 893.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 241.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 03/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

*Bruno CAUZAS*  
*responsable par intérim*  
*du département*  
*0095*



Direction départementale  
de la sécurité publique

**Arrêté n°2 donnant subdélégation de signature de M Frédéric LAUZE,  
directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,  
à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière  
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val-d'Oise

**Vu** le code de la route et notamment son article L325-1-2, modifié par la loi du 18 novembre 2016 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 affectant M. Frédéric LAUZE, en qualité de directeur de la sécurité publique du département du Val-d'Oise à compter du 9 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° 19-055 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Frédéric LAUZE directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise subdélègue sa signature relative aux arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police, aux chefs de circonscription dont les noms suivent :

- Commissaire divisionnaire Delphine RICHARD, chef de la circonscription de Cergy,

- Commissaire Tiphanie BINCTIN, chef de la SU de la circonscription de Cergy,
- Commissaire Anthony CLEMENTI, chef SIAAP de la circonscription de Cergy
- Commissaire divisionnaire Fabienne AZALBERT, chef de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Olivier KEITH, chef SIAAP de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Philippe FRIEDRICH, chef SU de la circonscription de Sarcelles,
- Commissaire Lucie FLEURMAN, chef de circonscription de Gonesse,
- Commandant Laure PILICHOWSKI, adjoint au chef de la circonscription de Gonesse,
- Commissaire Eva TARDY, chef de la circonscription d'Enghien les Bains,
- Commissaire Stanislas ROGER ROUSSEL, chef SIAAP de la circonscription d'Enghien-les-Bains,
- Commissaire divisionnaire Thierry HUE LACOINTE, chef de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Hervé TREBOUTE, chef SIAAP de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire Julie BENOIT, chef SU de la circonscription d'Argenteuil,
- Commissaire divisionnaire Maryline DOLL, chef de la circonscription d'Ermont,
- Commandant EF Valerie FOURCADE, chef de la SU de la circonscription d'Ermont.

**Article 2** : Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise est chargé de l'exécution, du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 1<sup>ER</sup> Mars 2021

Le directeur départemental  
de la sécurité publique du Val-d'Oise

Frédéric LAUZE



**Arrêté n° 2021-00181**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 17 mars 2021**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 3 mars 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, constituent des espaces particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation et de lutte contre les vols, les atteintes à caractères sexistes, les violences volontaires et actes incivilités sont régulièrement conduites sur ces lignes ligne, notamment le 17 mars prochain ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, le 17 mars 2021 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le 17 mars 2021, dans les gares et véhicules de transport de la ligne J du réseau francilien de la SNCF, ainsi que des tronçons des lignes suivantes :

- Ligne C, dans la partie située entre les gares de Paris Austerlitz et Pontoise incluses ;
- Ligne H, dans la partie située entre les gares de Paris Nord et Ermont Eaubonne incluses.

**Art. 2** - Le préfet des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 05 MARS 2021

**Le Préfet de Police**  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

  
**David CLAVIERE**

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

Décision n° 2021 - 061

**relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté  
interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures  
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en  
région d'Île-de France**

**Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-18 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R\*122-4 ; R\*122-8 et R\*122-39 ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

**Vu** la décision n°2021-060 du 2 mars 2021 relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France ;

Vu le bulletin prévisionnel d'AIRPARIF en date du mercredi 3 mars 2021 ;

**Considérant** qu'en raison de l'amélioration de la qualité de l'air annoncée à compter du jeudi 4 mars 2021 par l'association AIRPARIF (passage des prévisions sous le seuil « information-recommandation »), les mesures prévues par la décision n°2021-060 susvisée ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

**Sur proposition** de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

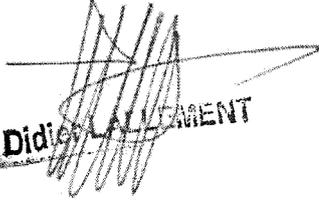
Les mesures prévues par la décision n°2021-060 susvisée sont levées à compter du jeudi 4 mars 2021, 00H00.

**Article 2**

La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)).

Fait à Paris, le 3 mars 2021

Le préfet de Police,  
préfet de la Zone de défense  
et de sécurité de Paris

  
Didier LALLEMAND